



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°27 du 10/03/2026



Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n° 53988519 : Savigne L'Eveque Us 1 - St Pavace As 2 – Division 3 Poule C du 01/03/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 03.03.26 (PV n°26) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAVIGNE L'EVEQUE US (515681).

Considérant que le club de SAVIGNE L'EVEQUE US a fourni les explications suivantes :

*« Bonsoir,
Après concertation auprès de tous les protagonistes nous reconnaissons avoir par erreur positionné le joueur sur la feuille de match. En effet, une confusion entre les matchs joués et le match du 8 février reporté contre st saturnin nous a amenés à penser que Luidgi Come avait purgé sa suspension.
Le club de l'US Savigné présente ces s'excuses auprès de la commission.
CORDIALEMENT
Peggy beau
Secrétaire de l'US Savigné L'Evêque »*

Considérant que le joueur COME Luigi licence n° 2546628128 du club SAVIGNE L'EVEQUE US (515681) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 28/01/2026) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 26/01/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club SAVIGNE L'EVEQUE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur COME Luigi licence n° 2546628128 du club SAVIGNE L'EVEQUE US (515681) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe SAVIGNE L'EVEQUE US 1 disputées depuis le 26/01/2026 :

1. 22/02/2026 : Le Mans Glonnières Us 2 – Savigné l'Evêque Us 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le COME Luigi licence n° 2546628128 du club SAVIGNE L'EVEQUE US (515681) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la **Commission décide** :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe SAVIGNE L'EVEQUE US 1** sur le score de 3-0
- **D'infliger une amende de 100 € au club de SAVIGNE L'EVEQUE US** (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur COME Luigi licence n° 2546628128 du club SAVIGNE L'EVEQUE US (515681) avec date d'effet au lundi 16/03/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53987094 : Sablé FC 4 – Loué CA 1 – Seniors Division 1 Poule A du 01/03/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **MARET Enzo, licence n° 2547104432 du club SABLE FC (501926)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SABLE FC (501926) de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 55394344 : Val de Sarthe GFJ 1 – La Ferté Bernard VS 1 - U15 D1 du 28/02/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **HAVARD Léo, licence n°9603274218 du club LA FERTE BERNARD VS (500351)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA FERTE BERNARD VS (500351) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

